

---

# Réglementation pour la formation continue FPH (RFC)

---

# Réglementation pour la formation continue FPH (RFC)

du 17 mai 2000

Révisions 2011 / 2013

Remarque préliminaire

Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.

Le texte allemand fait foi.

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>7</b>
Art. 1	Bases légales	7
Art. 2	Champ d'application	7
Art. 3	Définition de la formation continue	7
Art. 4	Objectifs de la formation continue	7
<b>II</b>	<b>Compétences</b>	<b>8</b>
Art. 5	Organes	8
Art. 6	Assemblée des délégués (AD) de pharmaSuisse	8
Art. 7	Comité de pharmaSuisse	8
Art. 8	Commission pour la formation postgrade et continue (CFPC)	9
Art. 9	Sociétés de discipline pharmaceutique (SDPh)	9
<b>III</b>	<b>Obligation de formation continue</b>	<b>10</b>
Art. 10	Personnes astreintes à l'obligation de formation continue	10
Art. 11	Contrôle et attestation de l'obligation de formation continue	10
<b>IV</b>	<b>Formes et contenu de la formation continue</b>	<b>11</b>
Art. 12	Formes de la formation continue	11
Art. 13	Contenu de la formation continue	12
<b>V</b>	<b>Ampleur de la formation continue</b>	<b>13</b>
Art. 14	Principes de base	13
Art. 15	Ampleur de la formation continue pour les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs titres de spécialiste FPH	13
Art. 16	Ampleur de la formation continue pour les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs certificats de formation complémentaire FPH	14
Art. 17	Ampleur de la formation continue pour les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs titres de spécialiste FPH et d'un ou de plusieurs certificats de formation complémentaire FPH	14
Art. 18	Dispense de l'obligation de formation continue	14

<b>VI</b>	<b>Non-respect de l'obligation de formation continue</b>	<b>15</b>
Art. 19	Principes de base	15
Art. 20	Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires du titre FPH	15
Art. 21	Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH	15
<b>VII</b>	<b>Programmes de formation continue des sociétés de discipline pharmaceutique</b>	<b>16</b>
Art. 22	Contenu	16
Art. 23	Emoluments	16
Art. 24	Publication et révision des programmes de formation continue FPH	16
<b>VIII</b>	<b>Dispositions d'exécution et dispositions transitoires</b>	<b>17</b>
Art. 25	Dispositions d'exécution	17
Art. 26	Dispositions transitoires	17
Art. 27	Entrée en vigueur	17
<b>Annexes</b>		<b>18</b>
I	Système de crédit	18
II	Dispositions relatives à la reconnaissance des manifestations de formation continue FPH	19
III	Lignes directrices pour le sponsoring des manifestations de formation continue	20

AD	Assemblée des délégués
CFPC	Commission pour la formation postgrade et continue
Comité	Comité de pharmaSuisse
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
RFC	Réglementation pour la formation continue
RFP	Réglementation pour la formation postgrade
SDPh	Société de discipline pharmaceutique

### Art. 1 Bases légales

Le présent règlement se réfère aux statuts de la Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse) ainsi qu'à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales (LPMéd) et à l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (ordonnance sur les professions médicales OPMéd).

### Art. 2 Champ d'application

La réglementation pour la formation continue (RFC) fixe les principes de la formation continue pharmaceutique pour les spécialistes FPH en pharmacie d'officine, en pharmacie hospitalière, en homéopathie classique, ainsi que pour les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH. La RFC s'applique également à tous les pharmaciens astreints à la formation continue en vertu de l'art. 40 let. b LPMéd et du code de déontologie de pharmaSuisse de novembre 2009.

### Art. 3 Définition de la formation continue

La formation scientifique et professionnelle des professions médicales universitaires comprend la formation universitaire, la formation postgrade et la formation continue. La formation continue garantit la mise à jour des connaissances et des compétences professionnelles (art. 3, al. 4 LPMéd).

### Art. 4 Objectifs de la formation continue

<sup>1</sup> La formation continue fait partie des devoirs déontologiques de chaque pharmacien. Elle a pour objectif:

- a. de maintenir les compétences acquises au cours de la formation universitaire et de la formation postgrade et de les adapter aux nouvelles connaissances;
- b. d'encourager un exercice efficace de la profession.

<sup>2</sup> La formation continue tend ainsi à maintenir un niveau aussi élevé que possible des prestations pharmaceutiques. Elle permet de garantir la qualité des prestations en pharmacie dans le respect de la législation cantonale et fédérale en vigueur.

## II Compétences

### Art. 5 Organes

<sup>1</sup> Les organes de la formation continue sont:

- a. l'assemblée des délégués (AD);
- b. le comité de pharmaSuisse;
- c. la commission pour la formation postgrade et continue (CFPC);
- d. les sociétés de discipline pharmaceutique.

<sup>2</sup> A défaut de disposition concernant l'organisation et l'élection des organes dans la RFC, la RFP s'applique par analogie.

### Art. 6 Assemblée des délégués (AD) de pharmaSuisse

<sup>1</sup> L'AD élit les membres de la CFPC et son président pour une période administrative de trois ans; les membres de la commission sont rééligibles.

<sup>2</sup> L'AD adopte la réglementation pour la formation continue (RFC) ainsi que leurs révisions.

### Art. 7 Comité de pharmaSuisse

<sup>1</sup> Le comité se prononce sur les propositions des SDPh et de la CFPC à l'attention de l'AD.

<sup>2</sup> Le comité propose à la CFPC d'approuver les nouveaux programmes de formation continue ou les programmes de formation continue révisés.

<sup>3</sup> Le comité prend toutes mesures et décisions qui ne sont pas réservées à une autre instance.

### Art. 8 Commission pour la formation postgrade et continue (CFPC)

<sup>1</sup> Dans le domaine de la formation continue, la CFPC est responsable en particulier:

- a. d'élaborer toutes les directives relatives à la formation continue, à l'attention du comité et de l'AD, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à d'autres instances;
- b. d'approuver les programmes de formation continue en tant que seule instance après consultation du comité;
- c. de décider de l'accomplissement de la formation continue sur préavis d'une SDPh et de décider, le cas échéant, de prononcer des sanctions appropriées, en particulier le retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste FPH ou d'un certificat de formation complémentaire sur préavis d'une SDPh;
- d. d'annoncer au registre des professions médicales (MedReg) les titres de spécialiste FPH attribués ainsi que les décisions de retrait de droit d'usage d'un titre de spécialiste FPH.

### Art. 9 Sociétés de discipline pharmaceutique (SDPh)

Les SDPh sont responsables:

- a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation continue FPH;
- b. de reconnaître les manifestations de formation continue;
- c. de garantir l'objectivité du contenu de la formation continue;
- d. de déterminer le contenu, la forme et l'ampleur de la formation continue dans les limites de la RFC;
- e. d'assurer l'exécution des programmes de formation continue FPH;
- f. d'assurer la pertinence des offres de formation continue pour la profession;
- g. de contrôler l'accomplissement de la formation continue et d'annoncer à la CFPC toute violation de cette obligation.

### III Obligation de formation continue

#### Art. 10 Personnes astreintes à l'obligation de formation continue

<sup>1</sup> Tous les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral s'engagent à actualiser leurs connaissances et leurs aptitudes par une formation continue permanente. Celle-ci doit répondre dans sa forme et dans son ampleur aux exigences d'un exercice compétent et irréprochable de leur activité de pharmacien (cf. art. 40 let. b LPMéd, ainsi qu'art. 1 et art. 4.6 du code de déontologie de pharmaSuisse de novembre 2009).

<sup>2</sup> D'après la RFC, sont astreints à l'obligation de formation continue en particulier:

- a. les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs titres de spécialiste FPH et/ou
- b. les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs certificats de formation complémentaire FPH

<sup>3</sup> D'après la RFC, sont dispensés de formation continue:

- a. les pharmaciens qui suivent une formation postgrade FPH pendant les années où ils suivent leur formation;
- b. les pharmaciens à la retraite qui ont définitivement cessé toute activité professionnelle.

#### Art. 11 Contrôle et attestation de l'obligation de formation continue

<sup>1</sup> Il incombe à chaque canton de surveiller le respect des devoirs professionnels par les personnes exerçant une profession médicale universitaire et de ce fait le respect de la formation continue par les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral. Les cantons prennent les mesures nécessaires pour ce faire (art. 41 al. 1 et 2 LPMéd).

<sup>2</sup> Il incombe aux pharmaciens astreints à l'obligation de formation continue d'apporter la preuve de la formation qu'ils ont suivie.

<sup>3</sup> Les SDPh mettent en place des possibilités de contrôle appropriées. Elles peuvent choisir librement la manière et les moyens utilisés pour les contrôles.

### IV Formes et contenu de la formation continue

#### Art. 12 Formes de la formation continue

<sup>1</sup> La formation continue se présente sous forme de formation personnelle et de formation en groupe.

- a. Formation personnelle  
Comprend l'étude autonome de sujets en vue de se perfectionner dans un domaine pharmaceutique (p.ex. lecture de littérature spécialisée, activités de recherche et d'expertise) sans attestation de participation externe.
- b. Formation en groupe  
Comprend la participation à des manifestations (ou leur animation) qui traitent de sujets pharmaceutiques pertinents (p.ex. congrès, cours, groupes de discussion interdisciplinaires, manifestations de politique professionnelle). Les études à distance contrôlées (p.ex. e-learning, contrôle de lecture, manifestations en streaming vidéo) entrent également dans cette catégorie. L'attestation de participation s'effectue en signant une liste des présences ou en répondant à un test.

<sup>2</sup> Les SDPh déterminent, dans les limites de l'al. 1, quelles manifestations entrent dans la catégorie de la formation personnelle et de la formation en groupe. Elles doivent ensuite apporter des précisions dans leurs programmes de formation continue respectifs.

<sup>1</sup> Chaque SDPh détermine le contenu de la formation continue dans les limites de la présente RFC, puis le précise dans son programme de formation continue FPH.

<sup>2</sup> Les SDPh visent une qualité élevée de la formation continue FPH et encouragent les synergies entre la formation universitaire, la formation postgrade et la formation continue, ainsi que la collaboration interdisciplinaire avec les autres professions de santé. Les SDPh tiennent compte à cet effet des conditions minimales de reconnaissance des manifestations de formation continue FPH en vertu de l'annexe II de la présente réglementation.

<sup>3</sup> Les SDPh peuvent prévoir la reconnaissance de manifestations d'autres SDPh dans leurs programmes de formation continue FPH.

<sup>4</sup> Les pharmaciens peuvent choisir librement le contenu de leur formation continue dans le cadre des programmes de formation continue FPH. Ils doivent suivre les formations continues indispensables à l'exercice compétent et irréprochable de leur profession. Ceci inclut également le développement des compétences personnelles, sociales et relationnelles dans l'exercice de la profession.

**Art. 14 Principes de base**

---

<sup>1</sup> Tous les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral sont contraints, d'après l'art. 40 let. b LPMéd, d'approfondir, d'élargir et d'améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue permanente qui répond aux exigences d'un exercice compétent de leur activité de pharmacien.

<sup>2</sup> La RFC fixe les exigences minimales de la formation continue FPH qui peut varier en fonction de la discipline pharmaceutique, de la formation postgrade et de l'activité. Dans le cadre de la RFC, les SDPh peuvent également pondérer les différents thèmes contenus dans la formation continue FPH.

<sup>3</sup> L'ampleur de la formation continue pour les pharmaciens titulaires d'un titre de spécialiste FPH est calculée sur la base du système de crédit présenté à l'annexe I.

<sup>4</sup> L'ampleur de la formation continue pour les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH est fixée dans les programmes de formation complémentaire FPH.

**Art. 15 Ampleur de la formation continue pour les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs titres de spécialiste FPH**

---

<sup>1</sup> Les pharmaciens titulaires d'un titre de spécialiste FPH doivent obtenir au minimum 500 points de crédit FPH par année civile.

<sup>2</sup> Ils doivent obtenir 300 points (correspond à 48 heures académiques) de formation personnelle et 200 points de formation en groupe.

<sup>3</sup> Les sociétés de discipline pharmaceutique s'accordent sur la reconnaissance mutuelle de manifestations de formation continue pour les pharmaciens titulaires de plusieurs titres. Il faut toutefois s'assurer qu'un nombre minimal de points de crédit FPH soit obtenu, dans chaque discipline pharmaceutique, dans la formation en groupe.

### **Art. 16 Ampleur de la formation continue pour les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs certificats de formation complémentaire FPH**

Les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs certificats de formation complémentaire FPH s'engagent à suivre, pour chaque certificat, la formation continue exigée dans les programmes en vigueur.

### **Art. 17 Ampleur de la formation continue pour les pharmaciens titulaires d'un ou de plusieurs titres de spécialiste FPH et d'un ou de plusieurs certificats de formation complémentaire FPH**

Les pharmaciens titulaires d'un titre de spécialiste FPH et d'un certificat de formation complémentaire FPH s'engagent à suivre la formation continue exigée dans le programme de formation continue et le programme de formation complémentaire FPH. L'obligation de formation continue des certificats de formation complémentaire peut être validée à la formation continue des titulaires de la même SDPh.

### **Art. 18 Dispense de l'obligation de formation continue**

<sup>1</sup> En principe, il n'existe aucun droit d'être dispensé de formation continue. La SDPh décide, sur demande, de la présence de motifs de dispense.

<sup>2</sup> Les motifs suivants sont des exemples où une dispense peut être accordée sur demande à la SDPh:

- a. Grossesse  
(66 points de crédit FPH pour 16 semaines de congé maternité)
- b. Maladie et invalidité  
(16.5 points de crédit FPH en cas d'incapacité de travail à 100 % pour chaque mois complet d'absence)
- c. Service militaire  
(16.5 points de crédit FPH pour chaque mois complet d'absence)
- d. Retraite  
(Les retraités qui n'exercent plus d'activité professionnelle sont, sur demande, entièrement dispensés de formation continue. Ils peuvent continuer à faire usage de leur titre. S'ils reprennent leur activité, ils doivent le signaler à la société de discipline pharmaceutique.)
- e. Séjours à l'étranger

<sup>3</sup> Les sociétés de discipline pharmaceutique décident en tant que seule instance de dispenser un pharmacien de formation continue. Il doit en faire la demande et fournir tous les documents utiles (p.ex. certificat médical).

## **VI Non-respect de l'obligation de formation continue**

### **Art. 19 Principes de base**

<sup>1</sup> En cas de non-respect de l'obligation de formation continue, l'autorité de surveillance peut prononcer un avertissement, un blâme ou une amende de CHF 20 000.– au plus (art. 43 al. 1 LPMéd).

### **Art. 20 Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires du titre FPH**

<sup>1</sup> Les SDPh décident en tant que seule instance si l'obligation de formation continue a été remplie d'après les exigences minimales définies dans la RFC. Dans le cas contraire, elles envoient un rappel et en informent la CFPC qui décide de l'accomplissement de la formation continue sur préavis d'une SDPh.

<sup>2</sup> Les pharmaciens qui ne remplissent pas leur obligation de formation continue au cours d'une année et qui ne renoncent pas au droit d'usage de leur titre doivent rattraper les points manquants l'année suivante.

<sup>3</sup> Les pharmaciens peuvent se voir retirer le droit d'usage de leur titre s'ils ne remplissent pas leur obligation de formation continue pendant plus de deux ans. Ils doivent ensuite remplir les critères suivants pour être autorisés à faire à nouveau usage du titre de spécialiste.

- a. Retrait du droit d'usage du titre jusqu'à cinq ans  
Apporter la preuve d'avoir suivi pendant deux ans des formations continues accréditées par la FPH pour un nombre total de 200 points de crédit FPH par an et d'avoir exercé une activité de deux ans dans une pharmacie dans l'ampleur minimale exigée par la SDPh.
- b. Retrait du droit d'usage du titre pendant plus de cinq ans  
Apporter la preuve d'avoir suivi pendant deux ans des formations continues accréditées par la FPH pour un nombre total de 400 points de crédit FPH par an et d'avoir exercé une activité de deux ans dans une pharmacie dans l'ampleur minimale exigée par la SDPh.

### **Art. 21 Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH**

Les sociétés de discipline pharmaceutique définissent dans leurs programmes de formation complémentaire les sanctions appropriées en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.



## VII Programmes de formation continue des sociétés de discipline pharmaceutique

### Art. 22 Contenu

<sup>1</sup> Chaque SDPh élabore un programme de formation continue pour sa discipline. Ce programme définit le contenu, la forme et l'ampleur de la formation continue dans le cadre de la présente réglementation. Les programmes de formation continue doivent répondre aux exigences indispensables à un exercice responsable de la profession.

<sup>2</sup> Le programme de formation continue contient:

- a. une liste des offres de formation continue FPH;
- b. les exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir et la pondération des différents thèmes contenus dans la formation continue;
- c. les dispositions relatives à l'attestation de formation continue FPH;
- d. les dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue FPH;
- e. les dispositions relatives à la remise d'attestations.

<sup>3</sup> Les attestations de formation continue doivent être conservées pendant au moins deux ans.

### Art. 23 Emoluments

Selon le règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH, les organes perçoivent des émoluments pour leurs prestations.

### Art. 24 Publication et révision des programmes de formation continue FPH

<sup>1</sup> Tout nouveau programme de formation continue et toute révision sont élaborés par la SDPh puis soumis au comité et approuvés par la CFPC sur proposition du comité. Les programmes de formation continue FPH sont publiés par les SDPh dans l'organe officiel de publication de pharmaSuisse.

<sup>2</sup> Les SDPh soumettent leurs programmes de formation continue FPH à une révision périodique (tous les sept ans au minimum) et les adaptent au besoin.

## VIII Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

### Art. 25 Dispositions d'exécution

Après avoir consulté la CFPC et les SDPh, le comité peut édicter des dispositions d'exécution de la présente RFC.

### Art. 26 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les programmes de formation continue FPH qui sont déjà en vigueur le demeurent. Ils devront toutefois être adaptés à la nouvelle RFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard.

<sup>2</sup> Après avoir consulté la CFPC et les SDPh, le comité peut édicter d'autres dispositions transitoires.

### Art. 27 Entrée en vigueur

La présente RFC a été approuvée par l'AD le 17 mai 2000. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La présente RFC a été révisée en 2013. Selon la décision de l'AD des 12/13 novembre 2013, la révision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Système de crédit

### A Principes de base

---

1. Le système de points utilisé découle de l'ECTS (European Credit Transfer System) dans le but de garantir la reconnaissance mutuelle. Afin d'éviter les dixièmes, le principe de conversion suivant est appliqué:
2. 100 points de crédit FPH = 16 heures académiques à 45 minutes (1 heure académique à 45 minutes correspond à 6.25 points de crédit FPH, 1 journée à 8 heures académiques correspond à 50 points de crédit FPH).
3. Le système de points est appliqué selon le même principe à la formation postgrade FPH.
4. Le nombre de points de crédit est fixé pour chaque manifestation puis communiqué et publié. S'il s'agit de congrès de plusieurs jours, le nombre de points de crédit est fixé individuellement pour chaque manifestation puis communiqué et publié.
5. Seule la partie scientifique / importante pour la pratique d'une manifestation de formation continue est déterminante pour le calcul du nombre de points. Il s'agit donc du temps de présence effectif (sans temps de déplacement, pauses, programme culturel, temps de préparation et de révision, etc.).
6. 50 % du temps effectif des excursions pharmaceutiques donne droit à des points de crédit FPH (en harmonisation avec le temps de formation continue effectif).
7. Les dispositions relatives à la reconnaissance des manifestations de formation continue FPH (cf. annexe II) font partie intégrante du système de crédit.

## Dispositions relatives à la reconnaissance des manifestations de formation continue FPH

1. Toute manifestation de formation continue FPH doit répondre aux besoins de formation du public-cible.
2. Les objectifs de formation de chaque manifestation de formation continue FPH doivent être clairement définis.
3. Toutes les manifestations de formation continue FPH doivent être évaluées par les participants.
4. Tous les sponsors d'une manifestation de formation continue FPH doivent être clairement annoncés (cf. annexe III).

## **Lignes directrices pour le sponsoring des manifestations de formation continue**

D'après l'annexe II, tous les sponsors d'une manifestation de formation continue FPH doivent être clairement annoncés. Les présentes lignes directrices permettent d'éviter les abus, mais aussi de garantir la crédibilité des manifestations de formation continue FPH reconnues par les SDPh ainsi que leur indépendance professionnelle.

1. Le sponsoring des manifestations de formation continue est admis sur le principe.
2. Le sponsor n'est pas autorisé à exercer une influence sur le programme scientifique d'une manifestation de formation continue.
3. Aucune publicité tendancieuse ou déloyale n'est autorisée.
4. Lors de l'élaboration des documents de cours, une séparation stricte entre la partie rédactionnelle et la publicité doit être observée.
5. Pour des raisons d'éthique et de crédibilité, le sponsor ne peut pas faire de publicité sur les produits dans les documents de cours.
6. Les accords entre l'organisateur de formation continue et le(s) sponsor(s) doivent être fixés par écrit.
7. Il convient d'éviter le sponsoring unique.



Schweizerischer Apothekerverband  
Société Suisse des Pharmaciens  
Società Svizzera dei Farmacisti

Stationsstrasse 12  
CH-3097 Bern-Liebefeld  
T +41 (0)31 978 58 58  
F +41 (0)31 978 58 59  
[www.pharmaSuisse.org](http://www.pharmaSuisse.org)